



# Commune d'Houdain

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-013 DU 15 JANVIER 2026.**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « FOYER RURAL JEAN-MONNET LES ARCHERS D'ATREBATIE ».**

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3332-3, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu la demande en date du 31 mars 2025 formulée par Monsieur Bernard VAILLANT, domicilié 1 rue du Rietz à Tincques (Pas-de-Calais), agissant en qualité de responsable de l'association « Foyer Rural Jean-Monnet, les Archers d'Atrébatie » ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bernard VAILLANT, domicilié 1 rue du Rietz à Tincques (Pas-de-Calais), agissant en qualité de responsable de l'association « Foyer Rural Jean-Monnet, les Archers d'Atrébatie », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 15 février 2026 de 7 h 00 à 20 h 00 à l'occasion de la « Compétition régionale de tir à l'arc » qui se déroulera à la salle Doyelle, Complexe sportif Edgar Cailliau, rue du Jeu de Paume.

**ARTICLE 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe défini par l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an. (N° 1/5 sur 2026).

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le responsable de l'association « Foyer Rural Jean-Monnet, les Archers d'Atrébatie » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 15 janvier 2026.

